



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **13 MAI 2015**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables  
électriques (S3REnR) des Pays de la Loire**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la procédure d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Cette procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux. L'analyse qui suit porte sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma.

### **1 – Le contexte**

Dans les six mois qui suivent l'approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) doit présenter un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables électriques (S3REnR).

Celui-ci doit définir les conditions de raccordement au réseau des projets de production d'énergies renouvelables électriques indispensables pour atteindre les objectifs affichés dans le SRCAE. Il précise les travaux de développement du réseau qui sont nécessaires, la capacité d'accueil globale des énergies renouvelables, ainsi que la capacité d'accueil par poste, les coûts prévisionnels et le calendrier des études à réaliser ainsi que les procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S3REnR s'inscrit dans les objectifs de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 fixés par le SRCAE approuvé le 18 avril 2014 pour la région des pays de la Loire. Ce schéma a lui-même fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis le 3 octobre 2013 qui soulignait l'avancée importante dans la déclinaison et la planification des politiques publiques sur ces thématiques, notamment par la définition d'objectifs régionaux permettant aux acteurs de mieux intégrer les engagements pris au niveau national et de les traduire aux échelles locales.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables électriques définis par le SRCAE des Pays de la Loire à l'horizon 2020 sont de 1 750 MW<sup>1</sup> pour l'éolien, de 650 MW pour le photovoltaïque, de 45 MW pour le Biogaz, de 31 MW pour le bois énergie et de 14 MW pour l'hydraulique, soit un total de 2490 MW.

---

1 MégaWatt

Le pétitionnaire précise que la production d'énergies renouvelables électriques en service au moment de l'élaboration du S3REnR est de 952 MW et de 271 MW en file d'attente. Le présent schéma permet le raccordement de 1372 MW, dont 813 MW disponibles par le réseau existant et 559 qui seront créés grâce aux investissements inscrits dans le S3REnR. Ceci permet d'assurer une capacité de raccordement qui couvre les objectifs régionaux ainsi que 35 MW de projets situés dans les régions Bretagne et Poitou-Charentes et 70 MW de capacité supplémentaire dégagés par les travaux.

## **2 – Les enjeux environnementaux identifiées par l'autorité environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale du S3REnR définit les 7 thématiques prioritaires et les 17 enjeux environnementaux pris en compte lors de son élaboration dans un tableau synthétique présenté à la page 111. Au regard des aménagements induits par ce schéma, l'autorité environnementale considère que les thématiques de la santé humaine, notamment l'exposition aux bruits à proximité des ouvrages exploités, ainsi que celles liées aux milieux naturels et aux paysages concentrent les enjeux environnementaux prioritaires. Toutefois, les travaux envisagés par le schéma se situent dans l'emprise des postes électriques existants, et ces enjeux sont donc faibles pour l'environnement.

## **3 – Qualité et prise en compte de l'environnement par le SRCE**

### **3-1 – Organisation et contenu du rapport environnemental**

Le rapport d'évaluation environnementale comporte la présentation des objectifs du S3REnR et son articulation avec les autres plans et programmes, notamment le SRCAE. Il présente une description de l'état initial de l'environnement qui retranscrit de manière pertinente le territoire et les enjeux du plan. Les choix retenus pour ce schéma sont clairement exposés. Le S3REnR a privilégié l'utilisation des capacités existantes, c'est-à-dire la redistribution de charges ne nécessitant aucun travaux sur les réseaux ou le recalibrage d'installations existantes, postes ou lignes avant d'envisager la création d'ouvrages nouveaux. Si ce raisonnement est dicté par des raisons économiques, il permet également de limiter les impacts environnementaux.

### **3-2 – État initial de l'environnement**

En s'appuyant sur les données disponibles, et notamment le profil environnemental régional (PER), ainsi que sur les données utilisées pour le SRCAE, l'état initial dresse l'état de la situation et les tendances d'évolution pour neuf thématiques environnementales en Pays de la Loire : milieux naturels, paysages et patrimoine, sol et sous-sol, énergie, santé humaine, risques naturels et technologiques, changement climatique et ressources naturelles. Cet état initial s'avère complet et pertinent et il propose pour chaque thématique une synthèse régionale proportionnée aux enjeux du S3REnR. Sur la forme, le tableau d'inventaire des espaces naturels d'intérêt écologique aurait pu être enrichi avec les zones Natura 2000, qui font l'objet d'un paragraphe dédié, pour proposer une synthèse régionale globale sur cette thématique.

### **3-3 – Effets notables sur l'environnement**

Le bilan des effets notables prévisibles du S3REnR présenté dans le rapport environnemental démontre son très faible impact sur l'environnement. Sur les sites de Vallet et de Bruffière, des extensions potentielles des postes électriques sont prévues sur du foncier appartenant à RTE, sur des terrains à l'intérêt écologique limité. Les déplacements de clôture envisagés n'excéderont pas 10 mètres et les perceptions paysagères ne seront pas modifiées du fait de la présence d'espaces boisés à proximité. Dans le cas de Bruffière, le rapport environnemental évoque la possibilité de déplacer la haie en limite ouest du site. Si cette option se confirmait, il conviendrait de mener un inventaire faune/flore plus précis pour déterminer plus finement les impacts sur les milieux. Sur tous les autres postes électriques de la région, les travaux envisagés par le schéma sont situés dans les emprises foncières existantes. Ainsi, le rapport conclut à juste titre que les effets du schéma sur les milieux naturels, la biodiversité, et le grand paysage sont négligeables.

S'agissant de la thématique des nuisances sonores, l'étude d'impact indique que les sources sonores à considérer dans le cas d'un poste électrique sont les transformateurs et les bobines, les groupes électrogènes et les aéroréfrigérants. Pour chaque poste, le rapport présente de façon synthétique une description rapide de l'environnement proche, les travaux envisagés, et évalue les effets probables de ces aménagements. Le S3REnR ne prévoit pas la construction de nouveaux postes électriques. Ainsi, l'analyse des effets sonores est menée sur les six postes concernés par le remplacement d'un transformateur et les six postes sur lesquels des transformateurs vont être ajoutés. Les effets probables sont qualifiés de faible et le rapport précise qu'une étude acoustique sera menée à chaque ajout ou remplacement de transformateur pour déterminer les mesures constructives adaptées, ce qui semble proportionné au regard de l'impact engendré.

Il s'avère donc que les effets du S3REnR sont faibles sur l'ensemble des thématiques, du fait des choix opérés et de la nature des travaux qui en découlent. Ainsi, le rapport d'évaluation environnementale ne définit pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, mais énonce des recommandations à mettre en œuvre pendant les travaux. De plus, il rappelle que le contrat de service public qui lie RTE à l'État prévoit des engagements pour réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, notamment la limitation des incidences des chantiers, l'amélioration de l'insertion environnementale des postes existants ou l'indemnisation du préjudice visuel pour les habitants proches.

Au regard des effets du S3REnR sur l'environnement, l'autorité environnementale estime que ce volet est traité de manière proportionnée et que les mesures envisagées sont satisfaisantes.

### **3-5 – Articulation avec les autres plans et programmes**

Le S3REnR développe la question de son articulation avec les autres plans et programmes au travers d'un logigramme qui présente les liens hiérarchiques qui les unit (compatibilité, prise en compte ou mise en cohérence). Il définit également la nature de ses articulations : techniques pour les documents dont la thématique est directement liée au champ des S3REnR, stratégiques pour les plans et programmes qui organisent le territoire et environnementale pour les plans dédiés à une de ces thématiques. Cette restitution s'avère claire et permet de bien situer le S3REnR par rapport aux autres documents de planification. Toutefois, la démonstration effective de la bonne articulation entre ces plans et programmes n'apparaît pas réellement explicitée dans le rapport.

### **3-6 – Les méthodes de suivi**

S'agissant du suivi, le rapport d'évaluation conclut à l'absence de tout effet notable négatif sur l'environnement et estime qu'il n'est pas nécessaire d'envisager un suivi particulier des ouvrages. Au regard des travaux prévus par le schéma, l'autorité environnementale considère que ce choix est proportionné. Le rapport propose cependant cinq indicateurs de suivi global pour identifier l'apparition d'effets négatifs imprévus après l'adoption du schéma et permettre ainsi la mise en œuvre de réponses appropriées. Ces indicateurs sont adaptés aux enjeux environnementaux mis en lumière par l'évaluation environnementale et leurs fréquences de suivi s'avèrent pertinentes.

### **3-7 – Résumé non technique**

Le résumé non technique permet au grand public de comprendre les intentions du S3REnR, ainsi que les grandes étapes de son élaboration. Bien que le sujet traité peut se révéler complexe pour le grand public, il se révèle exposé de manière claire, pédagogique et synthétique. La carte des travaux prévus par le S3REnR, présentée en page 12, ainsi que le tableau de synthèse des effets prévisibles sur l'environnement, inséré en page 35 du rapport, constituent une plus-value appréciable du résumé non technique. Celui-ci aurait pu indiquer les deux sites potentiellement concernés par des extensions de l'emprise des postes existants de manière à être autoportant vis-à-vis du rapport d'évaluation environnementale.

#### 4 – Conclusion

Le rapport environnemental présenté répond aux attentes de l'autorité environnementale : l'exercice permet d'éclairer les choix opérés par le S3REnR. La description de l'état initial est de bonne qualité et les enjeux environnementaux sont bien traités. Les aménagements induits par le schéma constituant uniquement en des travaux dans l'emprise de postes électriques existants du réseau, l'impact global du schéma sur l'environnement sera très faible. S'agissant des postes électriques de Vallet et de Bruffière, pour lesquels des extensions sont prévues, le renvoi à l'échelle du projet concernant l'approfondissement de l'état initial et la réalisation d'une étude acoustique fine, n'est pas préjudiciable à la bonne prise en compte de l'environnement.



Henri-Michel COMET